

DEPARTEMENT HERAULT
CANTON SAINT GELY DU FESC
COMMUNE SAINT MATHIEU DE TREVIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Extrait du registre des ARRETES DU MAIRE

N° U/2026/003

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE du fait de sa
transmission en Préfecture

Le 10/9/2026

et de sa publication

le 10/9/2026

Portant alignement individuel
au droit de la propriété cadastrée section AM n°71 appartenant à
Mme Lucette BRESSAC et Mme Elodie BRESSAC

Le Maire de la commune de SAINT MATHIEU DE TREVIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voie Routière, notamment les articles L.112-1 et suivants relatifs à l'alignement ;

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques « Voie » de la parcelles cadastrée section AM n°71 appartenant à Mme Lucette BRESSAC et Mme Elodie BRESSAC ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que le chemin piétonnier situé au droit de la propriété concernée relève du domaine public communal ;

Considérant qu'il y a lieu de constater la limite existante du domaine public communal au droit de la parcelle cadastrée section AM n°71 ;

Considérant que le procès-verbal et le plan de délimitation permettent de déterminer avec précision cette limite ;

ARRÊTE

Article 1

L'alignement individuel du domaine public communal est fixé au droit de la propriété cadastrée section AM n°71 appartenant à Mme Lucette BRESSAC et Mme Elodie BRESSAC conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2

La limite entre le domaine public communal constitué par le chemin piétonnier et la propriété privée susvisée est matérialisée par les points repérés [A, B, C, D, E, F et G] figurant sur le plan établi le 16/07/2026 par M. Julien GIRARD géomètre-expert, annexé au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté a pour seul objet de constater la limite du domaine public communal au droit de la propriété riveraine. Il ne vaut ni transfert de propriété ni autorisation d'occupation du domaine public.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20260910-SU-2026-003-AR
Date de télétransmission : 11/09/2026
Date de réception préfecture : 11/09/2026

Publié sur le site internet de
la commune le 14/9/2026

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Mme Lucette BRESSAC et Mme Elodie BRESSAC, propriétaires de la parcelle concernée.

Article 5

Le Directeur général des services et tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait Saint Mathieu de Tréviers, le **07/09/2026**.

Le Maire

Jérôme LOPEZ



Délais et voies de recours : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.*

Pendant ce délai, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20260910-SU-2026-003-AR
Date de télétransmission : 11/09/2026
Date de réception préfecture : 11/09/2026